

Il s'agit d'une confirmation de privilèges dont on jouissait « par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire. » La concession antérieure de ces privilèges était ignorée des imprimeurs et des libraires de Lyon au xvii^e siècle, elle n'avait d'ailleurs pas d'intérêt pour eux étant donné qu'elle était limitée. Dans un mémoire par lequel nos imprimeurs ont demandé, au xvii^e siècle, la révocation d'un édit frappant d'une imposition le papier blanc, ils ont exposé que « la recommandation des Lettres, chéries en toutes sortes d'estats, a meu les Princes d'octroyer diverses exemptions et immunités non seulement à ceux qui font la profession, mais encore aux livres comme instrumens nécessaires et aux Libraires, Imprimeurs et autres en conséquence »; que « la France... a tousjours eu des Rois très affectionnés aux Lettres... qui ont surmonté tous autres Princes en ce point. » Les imprimeurs n'ont cité à ce sujet que l'ordonnance de 1513, confirmée par les successeurs de Louis XII, qui « ont déclaré ces privilèges avoir lieu non seulement pour Paris et Lyon, mais aussi pour Roüen et autres du Royaume (28). »

Nous ne pouvons pas ne pas mentionner le *Reiglement de l'Imprimerie pour la ville de Lyon* octroyé par lettres de François I^{er}, du 19 juillet 1542 (29), parce qu'il contient quelques faits qui seraient intéressants si leur inexactitude n'était pas évidente.

« ... Receue avons, dit le roi, l'humble supplication de nos chers et bien amez les consuls eschevins

(28) Archives de Lyon, HH.

(29) Ces lettres ont confirmé un édit du 28 décembre 1541.